

**Retraite**

N° 202-MFP. du :

30 septembre 1960. — M. de Souza Théodore, commis d'administration principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre local du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE**

**Engagement**

Par arrêtés et décisions :

N° 141-D/INT/INFO. du :

4 octobre 1960. — M. Dotse Samuel est engagé en qualité de secrétaire du chef de canton de Gapé (circonscription de Tsévié), en remplacement de M. Darku Jules, licencié.

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de 42.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1960, chapitre 8, article 6.

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

**Avancement**

N° 138-D/INT/INFO du :

28 septembre 1960. — Est constaté pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960, l'avancement d'échelle de l'agent permanent en service à la radiodiffusion du Togo dont le nom suit :

Nom et Prénom	Ancien classement	Nouv. clas.
Lawson Latévi Gabriel	3 <sup>e</sup> catégorie échelle A	3 <sup>e</sup> cat. échell. B

**Démission**

N° 75-INT/GT. du :

5 octobre 1960. — La démission de son emploi présentée par le garde 1<sup>er</sup> échelon, Ametépé, Cyprien, n° mle 2.083, du peloton de Lomé, est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

**Retraite**

N° 74-INT/GT. du :

29 septembre 1960. — Le garde 3<sup>e</sup> échelon, Tcha Gabriel, n° mle 1.747, du peloton de Lama-Kara, est mis à la retraite d'office pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 dans les conditions fixées par l'arrêté n° 112 du 20 février 1937 et rayé le dit jour des contrôles actifs du corps de la garde togolaise.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,  
DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES  
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

*DECISION N° 188-D/MTP/PT du 20 septembre 1960  
portant création d'une cabine téléphonique à Kpémé  
(circonscription d'Anécho)*

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 586-PTT. du 25 décembre 1946, portant organisation du Service Téléphonique au Togo;

Vu la construction de la ligne téléphonique de Kpémé;

Vu les nécessités du service et les vœux de la Compagnie togolaise des Mines du Bénin;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Pour compter du 15 septembre 1960 il est ouvert à Kpémé une cabine téléphonique dont la gérance est assurée « gratuitement » par la compagnie togolaise des mines du Bénin.

Art. 2. — Le gérant de ladite cabine, désigné par le directeur de la C.T.M.B. prêterà le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du receveur des postes et télécommunications d'Anécho.

Art. 3. — Les taxes perçues par le gérant de la cabine de Kpémé seront versées à la fin de chaque mois au receveur des postes d'Anécho qui les incorporera dans ses propres écritures comptables.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 20 septembre 1960.

P. AMÉGEE.

## TABLEAU

des taxes des communications téléphoniques du régime intérieur demandées à partir de Kpémé (cabine téléphonique rattachée à Lomé)

1<sup>o</sup> — Cions urbaines — Par cion 20 francs avec minimum mensuel de perception de 600 francs (pour les abonnés au téléphone).

2<sup>o</sup> — Cions interurbaines — Par unité de 3 minutes (tableau ci-dessous).

Destination	Distance	Taxe	Observations	Destination	Distance	Taxe	Observations
Lomé	35 km	40 frs	Bureau P.T.T.	Aménran	30 km	40 —	Cab. téléphonique
Anécho	9 —	40 frs	—	Assomé	30 —	40 —	—
Anfoin	21 —	40 —	—	Attitogon	25 —	40 —	—
Anié	171 —	180 —	—	Baguida	19 —	40 —	—
Atakpamé	153 —	180 —	—	Barkoissé	484 —	360 —	—
Badou	192 —	180 —	—	Bombouaka	503 —	420 —	—
Bafilo	352 —	300 —	—	Davedi	41 —	40 —	—
Bassari	343 —	300 —	—	Dayes Ndighé	138 —	140 —	—
Blitta	241 —	240 —	—	Elavagnon	176 —	180 —	Poste administratif
Dapango	523 —	420 —	—	Gapé	65 —	80 —	Cab. téléphonique
Kandé	421 —	360 —	—	Gati	38 —	40 —	—
Lama-Kara	373 —	300 —	—	Gblinvie	48 —	40 —	—
Mango	473 —	360 —	—	Ghoto	45 —	40 —	—
Nuatja	92 —	100 —	—	Goudevé	143 —	140 —	—
Palimé	123 —	140 —	—	Guérin-Kouka	398 —	300 —	—
Sokodé	303 —	300 —	—	Kabou	360 —	300 —	—
Tsévié	41 —	40 —	—	Kevé	68 —	80 —	—
Akaba-Gare	205 —	240 —	Agence postale	Kissibo	189 —	180 —	—
Agbeluvhe-Gare	63 —	80 —	—	Klouto	133 —	140 —	—
Agbonou-Gare	148 —	140 —	—	Kolowaré	311 —	300 —	—
Agou	111 —	140 —	—	Kougnohou	173 —	180 —	—
Assahoun-Gare	71 —	80 —	—	Kouvé	42 —	40 —	—
Chra-Gare	115 —	140 —	—	Kpadapé	115 —	140 —	—
Glét-Gare	123 —	140 —	—	Kpete-Bena	165 —	180 —	—
Niámtongou	393 —	300 —	—	Kpete-Maflo	168 —	180 —	—
Noépé	53 —	80 —	—	Mission-Tové	43 —	40 —	—
Pagala	225 —	240 —	—	Pagouda	395 —	300 —	Poste administratif
Porto-Séguro	3 —	40 —	—	Pana	508 —	420 —	Cab. téléphonique
Tabligbo	45 —	40 —	—	Sagbado	47 —	40 —	—
Vogan	18 —	40 —	—	Sanguéra	47 —	40 —	—
Abrewanko	190 —	180 —	Cab. téléphonique	Ségbé	46 —	40 —	—
Adeta	150 —	140 —	—	Sotonboa	265 —	240 —	—
Afagnagan	29 —	40 —	—	Tchamba	313 —	300 —	—
Agbatopé	35 —	40 —	—	Tchekpo	49 —	40 —	—
Agouévé	30 —	40 —	—	Tomégbé	174 —	180 —	—
Ahépé	40 —	40 —	—	Vokoutimé	22 —	40 —	—
Ahouenhoun	180 —	180 —	—	Akata	135 —	140 —	—
Aképé	48 —	40 —	—	Aklakou	25 —	40 —	—
Akoumapé	25 —	40 —	—	Akoviépé	43 —	40 —	—
Aledjo	336 —	300 —	—	Koussountou	283 —	240 —	—
Agadji	151 —	180 —	—	Ouegbo	162 —	180 —	Dahomey
Nakitindi	521 —	420 —	—	Porto-Novo	120 —	140 —	—
Ouidah	60 —	80 —	Dahomey	Sakété	124 —	140 —	—
Pobè	142 —	140 —	—	Abomey-Calavi	102 —	140 —	—
Segbroé	40 —	40 —	—	Athiémé	48 —	40 —	—
Allada	80 —	100 —	—	Bopa	72 —	80 —	—
Comé	45 —	40 —	—	Grand-Popo	38 —	40 —	—
Attogon	95 —	100 —	—				
Ahozon	75 —	80 —	—				
Agoué	22 —	40 —	—				
Bohicon	151 —	140 —	—				
Cotonou	102 —	140 —	—				

*Avis d'appel et préavis.* — Taxe égale au  $\frac{1}{3}$  de la taxe unitaire de conversation applicable pour la relation considérée avec minimum de perception de 80 francs

*Taxe de nuit.* — de 21 heures à 6 heures : Même taxe que pour les communications demandées pendant les heures normales d'ouverture du service téléphonique avec perception d'une surtaxe fixe par communication de :

a) communications destinées à un médecin, une sage femme ou un vétérinaire . . . . . 60 francs

b) communications autres que ci-dessus 150 francs

Ces surtaxes ne sont cependant pas applicables aux communications officielles et à celles ayant pour objet de signaler un sinistre ou un danger menaçant la vie humaine ou la sécurité publique.

Les taxes applicables aux communications demandées à partir des postes publics sont les mêmes que celles des communications demandées à partir des postes d'abonnés (tableau ci-dessus) majorées des surtaxes fixes suivantes :

a) — Jusqu'à 100 kms . . . . . 10 francs

b) Au-dessus de 100 kms . . . . . 20 francs

(I) Sans limitation de durée.

(II) Lorsque la distance est inférieure ou égale à 500 kms, chaque unité de taxe est indivisible.

Lorsqu'elle est supérieure à 500 kms, pour les conversations dépassant une durée de trois minutes, chaque minute au-delà de la troisième est taxée séparément à raison de  $\frac{1}{3}$  de la taxe unitaire pour la relation considérée, avec maximum de perception de 200 francs par minute supplémentaire.

Ce barème annule les précédents.

**ARRETE No 11-MTP/TP du 3 octobre 1960 portant réglementation des extractions de matériaux sur le rivage de la mer.**

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 100/PM. du 20 mai 1958 portant nomination des membres du conseil de Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'Administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu le décret du 26 octobre 1927 en son titre V, réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1926, réglementant la protection et l'usage des voies publiques dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 585 du 4 octobre 1933, réglementant pour les particuliers les conditions d'exploitation temporaire des carrières domaniales;

Vu l'arrêté n° 527-51/TP. du 28 juillet 1951, donnant délégation au Directeur des Travaux Publics et des Mines du Togo pour accorder aux particuliers les autorisations d'extraction de sable sur le rivage de la mer;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Toute demande d'autorisation d'extraction de matériaux sur le rivage de la mer doit être adressée au chef du service des travaux publics du Togo.

Art. 2. — La demande fait connaître :

1°) — Les noms, prénoms, demeure, profession du demandeur;

2°) — Le nom et prénoms de la personne qui, à défaut du demandeur lui-même devra être présente sur les lieux pendant l'extraction;

3°) — Les motifs de la demande;

4°) — La quantité et la nature des matériaux à extraire;

5°) — Le ou les moyens de transport qui seront utilisés avec indications pour les camions du numéro d'immatriculation.

Art. 3. — Le demandeur devra se munir de l'autorisation accordée pour retirer son carnet ou son billet d'extraction de matériaux, au service des domaines moyennant le paiement d'une redevance fixée à l'article 5.

Art. 4. — Chaque billet d'extraction devra porter le point du littoral où l'extraction aura lieu.

Art. 5. — La redevance à verser à la caisse du receveur des domaines est fixée à :

10 francs le mètre cube de sable

200 francs le mètre cube de graviers.

Art. 6. — L'autorisation d'extraction ne peut être cédée à un tiers.

Art. 7. — L'autorisation n'ouvre au titulaire aucun droit à renouvellement. Elle peut être révoquée sans délai ni préavis au cas où le titulaire ne se conformerait pas au présent arrêté.

Art. 8. — Le titulaire ou son représentant agréé doit présenter sur les lieux d'extraction son carnet ou billet d'extraction et son autorisation aux agents chargés du contrôle.

Art. 9. — Le contrôle est assuré par des agents assermentés de la subdivision des travaux publics du Sud et tous officiers de police judiciaire.

Art. 10. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et punies conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté sus-visé n° 585 du 4 octobre 1933.

Lomé, le 3 octobre 1960.

P. AMEGEE.

**ARRETE No 12-MTP/TP du 4 octobre 1960 complétant l'arrêté n° 346 du 23 juin 1928**

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes dans la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 415 du 19 septembre 1935 complétant le tableau joint à l'arrêté 346 du 23 juin 1928 classant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'arrêté n° 417 du 20 juillet 1931 modifiant le tableau de classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes établi par arrêté n° 346 du 23 juin 1928;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le tableau joint à l'arrêté n° 346 du 23 juin 1928, classant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et modifié par les arrêtés 415 du 19 septembre 1935 et 417 du 20 juillet 1931, est complété comme suit :